

à chacune des paroisses de cette province de bénéficier, pour sa part, des \$666 nettes votées et distribuées chaque année à chacun des comtés de la province. (Les comtés de Bonaventure, Gaspé, Chicoutimi, Rimouski, Ottawa, Pontiac, Charlevoix et Beauce ont droit, chacun, à \$820 nettes.) Je constate qu'un grand nombre de paroisses dans cette province ne bénéficieraient nullement des avantages de cette loi qui pourtant est faite afin d'y favoriser l'agriculture en général.

La loi permet (41 Vic. ch. 5 sect. 9) qu'un directeur de la société d'agriculture du comté soit élu dans votre propre paroisse, pourvu 1. qu'au moins 10 souscripteurs aient signé la déclaration ci-jointe et aient souscrit et payé chacun au moins une piastre aux fonds de la société; 2. qu'une assemblée publique ait lieu dans la paroisse dans la seconde semaine de décembre, après avis public donné par le maire ou un magistrat au moins 8 jours d'avance pour l'élection de tel directeur.

Dans quelques comtés de la province, les cercles agricoles (dont les règlements approuvés par NN. SS. les évêques de cette province sont reproduits plus loin) s'entendent entre eux de manière que leur président et leur directeur *ex officio* — M. le curé de la paroisse, — soient les directeurs respectifs de la société d'agriculture représentant la paroisse. Il est de plus entendu que la somme d'argent sur l'octroi du gouvernement qui revient à la paroisse (\$1.66 pour chaque piastre souscrite jusqu'à concurrence des \$666 ou \$820 respectivement) soit employé par le cercle agricole de la paroisse pour le plus grand bien de l'agriculture parmi ses membres, mais suivant les dispositions de l'acte ci-haut cité. C'est, à mon avis, le meilleur moyen de développer rapidement l'agriculture dans toutes les parties du pays où les cercles existent, et en même temps, de faciliter la direction patriotique, religieuse et morale dont ont si grand besoin nos populations rurales.

Je me ferai toujours un devoir de vous donner de plus amples détails au besoin. Ceux-ci suffiront, je crois, pour permettre à votre paroisse de bénéficier, dès l'année prochaine, des argents ainsi votés.

Veuillez croire, Monsieur le curé, aux sentiments de profond respect avec lesquels

J'ai l'honneur d'être votre très dévoué serviteur,

ED. A. BARNARD.

Secrétaire du Conseil d'agriculture et directeur du  
JOURNAL D'AGRICULTURE.

#### Constitution des "cercles St-Isidore, laboureur."

Ci-suit la constitution des cercles telle que définitivement approuvée. Les mots soulignés ont été ajoutés par N.N. S.S. les évêques eux-mêmes.

1. Les cercles agricoles, créés et à créer dans la province de Québec, seront connus sous le nom de CERCLES SAINT-ISIDORE, LABOUREUR, et seront sous l'autorité de l'évêque diocésain. 2. Chaque cercle est sous la direction immédiate du curé de la paroisse. 3. Les cercles sont sous la direction spéciale du Sacré-Cœur de Jésus. Ils auront, autant que possible, oriflamme et insignes. Ils célébreront annuellement leur fête patronale le jour de la fête du Sacré-Cœur de Jésus ou toute autre fête choisie par M. le curé de la paroisse.

Le but des cercles est de: 1. faire aimer l'agriculture et la rendre plus prospère; 2. bien remplir tous ses devoirs d'état; 3. combattre énergiquement le luxe et l'ivrognerie en pratiquant les vertus opposées; 4. encourager la colonisation et enrayer le plus possible l'émigration; 5. éviter les procès et les injustices; 6. s'entraider, pour le bien.

Chacun des cercles fera les règlements qui lui conviendront le mieux en ce qui regarde l'admission des membres, les réunions, etc., et ces règlements seront soumis à l'approbation

de l'évêque. Mais il ne devrait pas y avoir moins d'une réunion par mois, et autant que possible, on devrait tenir un registre contenant le résumé des délibérations du cercle.

Il y aura chaque année un congrès des délégués des cercles dans le but d'aider davantage l'agriculture et de rendre les cercles plus prospères. Ce congrès élira un président et un comité général chargés pendant l'année d'étudier tout spécialement ce qui sera de nature à faire prospérer davantage tous les cercles de la province.

#### MODÈLE DE CONSTITUTIONS ET DE RÈGLEMENTS

Les officiers du 1er Congrès des cercles recommandent d'une manière spéciale le document qui suit à l'attention des cercles qui désirent se donner des règlements vraiment utiles.

A. M. D. G.

Cercle agricole de Saint-Ignace du Nomingue  
(Canton Loranger).

#### CONSTITUTIONS ET RÈGLEMENTS.

DEVISE DU CERCLE.

"Ego sum Agricola."

"Adveniat regnum tuum."

#### CONSTITUTIONS.

##### ART. 1.—NOM ET PATRON DU CERCLE.

1. Le nom du cercle sera: "cercle Saint-Isidore le laboureur." Le cercle sera sous l'autorité de l'Ordinaire du diocèse et sous la direction immédiate du curé de la paroisse de Saint-Ignace du Nomingue, ou de tout autre père désigné par celui-ci.

2. Le cercle est sous la protection spéciale du Sacré-Cœur de Jésus, et aura pour insigne l'oriflamme du Sacré-Cœur et de saint Isidore menant une charrue.

3. La fête du cercle sera chômée le jour du Sacré-Cœur, ou tout autre jour au choix du directeur.

##### ART. II.—BUT DU CERCLE.

Le but du cercle est: 1. l'étude et la pratique de l'agriculture; 2. bien remplir tous ses devoirs d'état; 3. combattre le luxe et l'ivrognerie; 4. encourager la colonisation et enrayer l'émigration; 5. éviter les procès et les injustices; 6. s'entraider pour le bien.

##### ART. III.

Pour devenir membre du cercle, il faut que l'aspirant:

1. Ait atteint l'âge de seize ans;
2. Qu'il soit catholique romain, sobre et de bonnes mœurs et l'ennemi de toute société prohibée par l'Église;
3. Qu'il soit présenté par un membre du cercle et qu'il signe la constitution et les règlements du cercle;
4. On ne pourra toutefois présenter quelqu'un pour être admis au cercle sans l'avis préalable du directeur qui, naturellement, est le meilleur juge de ce qui constitue les devoirs d'état bien remplis.

##### ART. IV.—MEMBRES ACTIFS ET MEMBRES HONORAIRES.

Le cercle se compose de membres actifs et de membres honoraires; ceux-ci doivent être propriétaires dans le canton Loranger.

##### ART. V.—OFFICIERS DU CERCLE.

1. Les officiers du cercle seront, outre le directeur qui est de droit le premier officier: un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

2. Les officiers sont tous tenus de donner au directeur toute l'aide nécessaire au bon fonctionnement du cercle, et chacun d'eux devra remplir fidèlement les devoirs spéciaux qui lui sont prescrits par les règlements.